



PRESENTATION DU PPRN MOUVEMENTS DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

**REUNION PUBLIQUE
MAIRIE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES
CENTRE CULTUREL PICASSO
21/11/14**



Introduction

- Caractéristiques géologiques de la commune et anciennes exploitations de gypse sur la butte de Cormeilles :
- Risques de mouvements de terrain
- Périmètres R111-3 de risques d'effondrement de carrières délimités par arrêté du 8 avril 1987
 - Commune prioritaire pour la transformation des périmètres R111-3 en PPRN avec prise en compte des risques de dissolution du gypse



Plan de la réunion

I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

II – Risques naturels présents sur la commune

III – Réglementation du PPRN

IV – Calendrier



I – Qu'est-ce qu'un PPRN ?

I.1 Rappel : la notion de risque

I.2 Objectif d'un PPRN

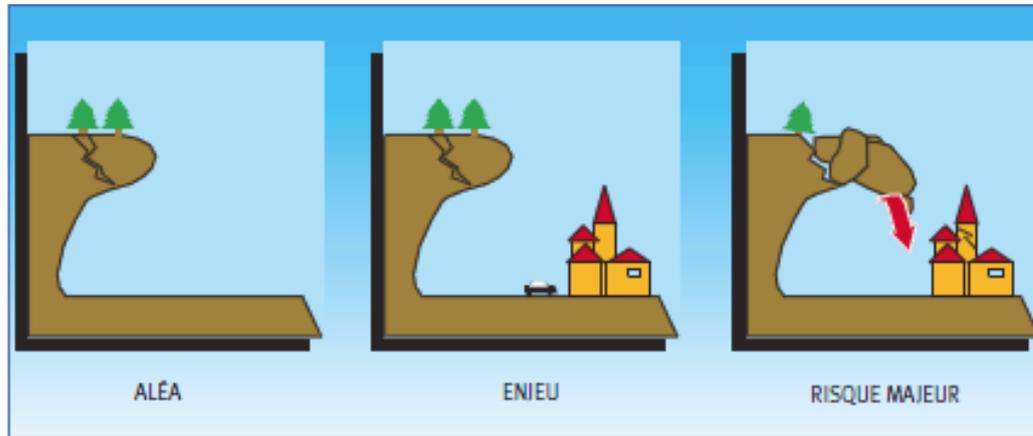
I.3 Contenu d'un PPRN

I.4 Effets du PPRN

I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN



I.1 Rappel : la notion de risque



Aléa + enjeu = risque



I.2 Objectif d'un PPRN

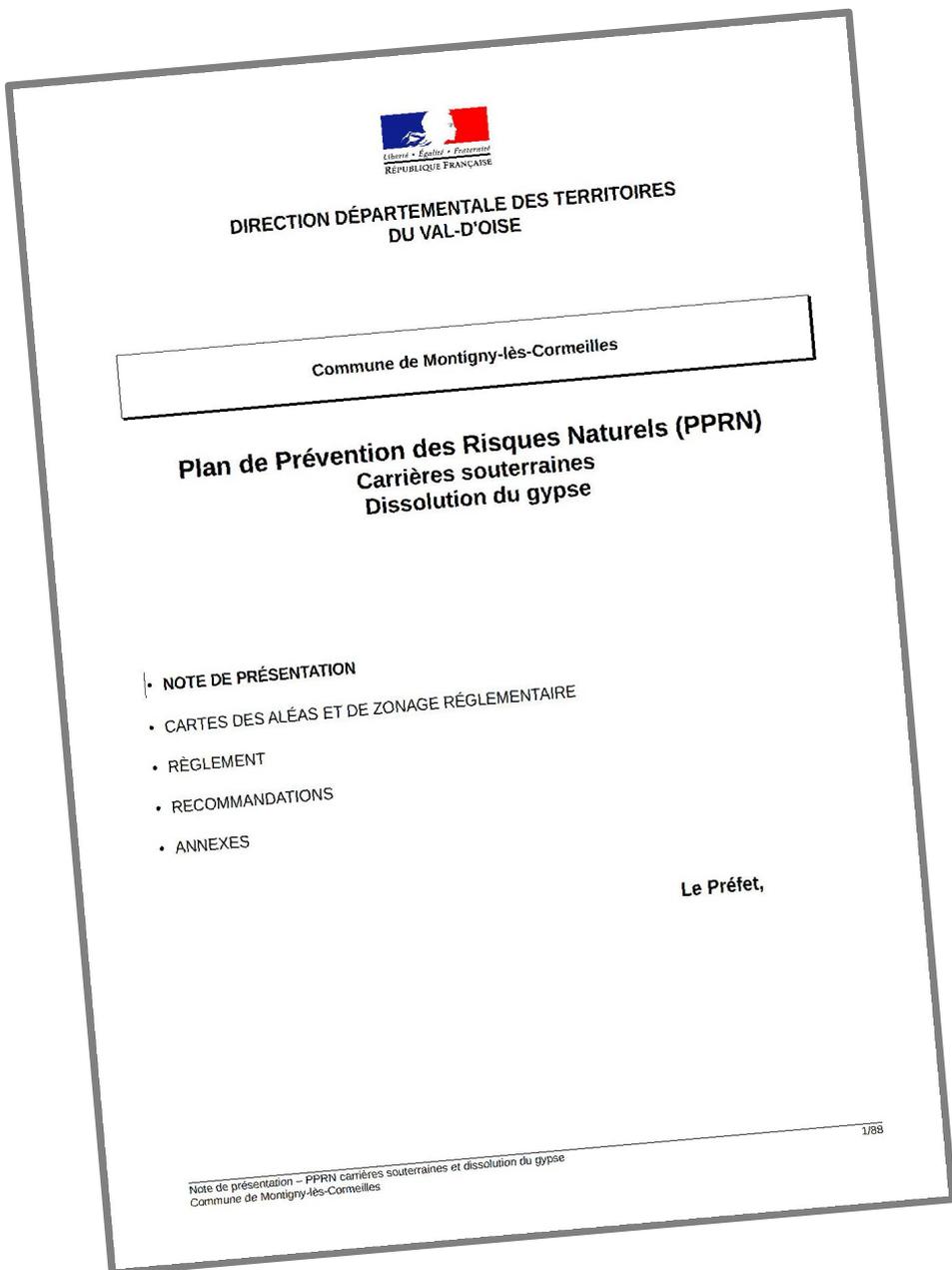
Objectif principal : Assurer la sécurité des biens et des personnes en réglementant l'utilisation des sols en fonction des risques présents



I.3 Contenu d'un PPRN



I.3 Contenu d'un PPRN



- **Note de présentation :**
 - Nature des phénomènes naturels, **qualification des aléas** (carte d'aléas)
 - **Enjeux** en présence
 - Croisement aléas/enjeux
 - Justification du zonage et principes du règlement



I.3 Contenu d'un PPRN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)

Carrières souterraines
Dissolution du gypse

- NOTE
- CARTE
- RÉGL
- RECC
- ANNE

- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- **RÈGLEMENT**
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

Le Préfet,



I.3 Contenu d'un PPRN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DU VAL-D'OISE**

Commune de Montigny-lès-Cormeilles

**Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)
Carrières souterraines
Dissolution du gypse**

- NOTE DE PRÉSENTATION
- CARTES DES ALÉAS ET DE ZONAGE RÉGLEMENTAIRE
- RÉGLEMENT
- RECOMMANDATIONS
- ANNEXES

Le Préfet,

RÉCOMMANDATIONS - PPRN carrières souterraines, dissolution du gypse
Commune de Montigny-lès-Cormeilles

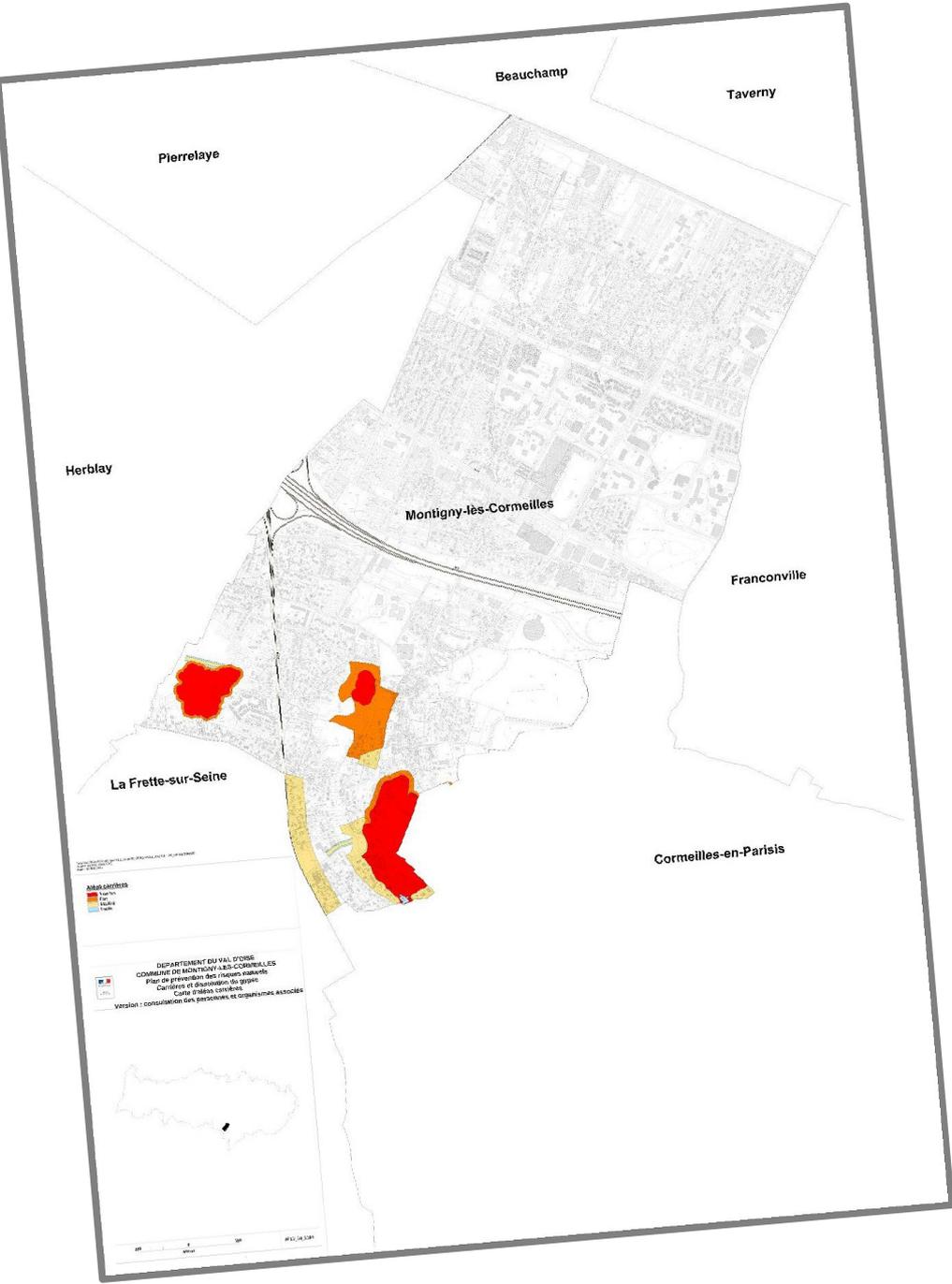
1/30

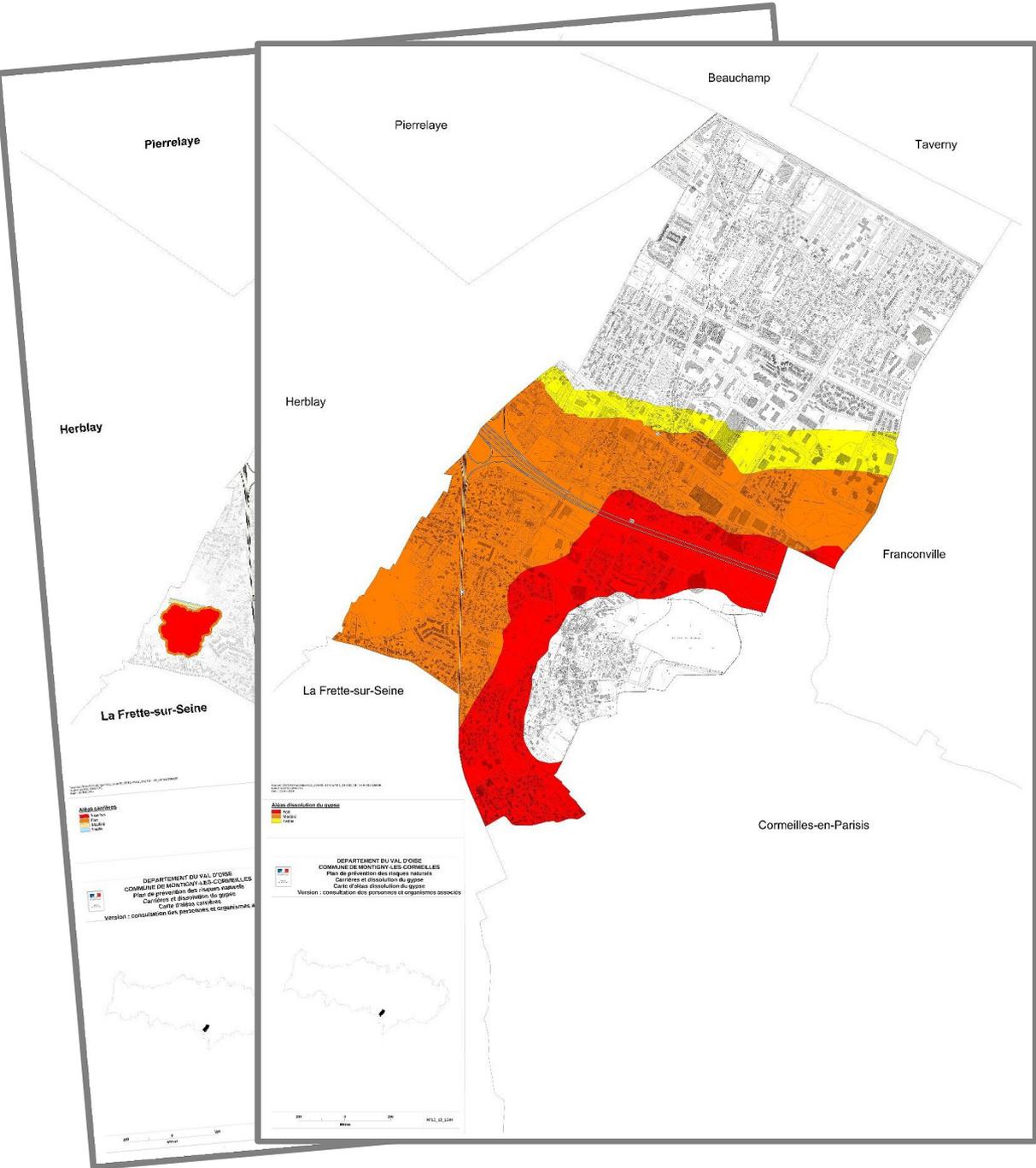


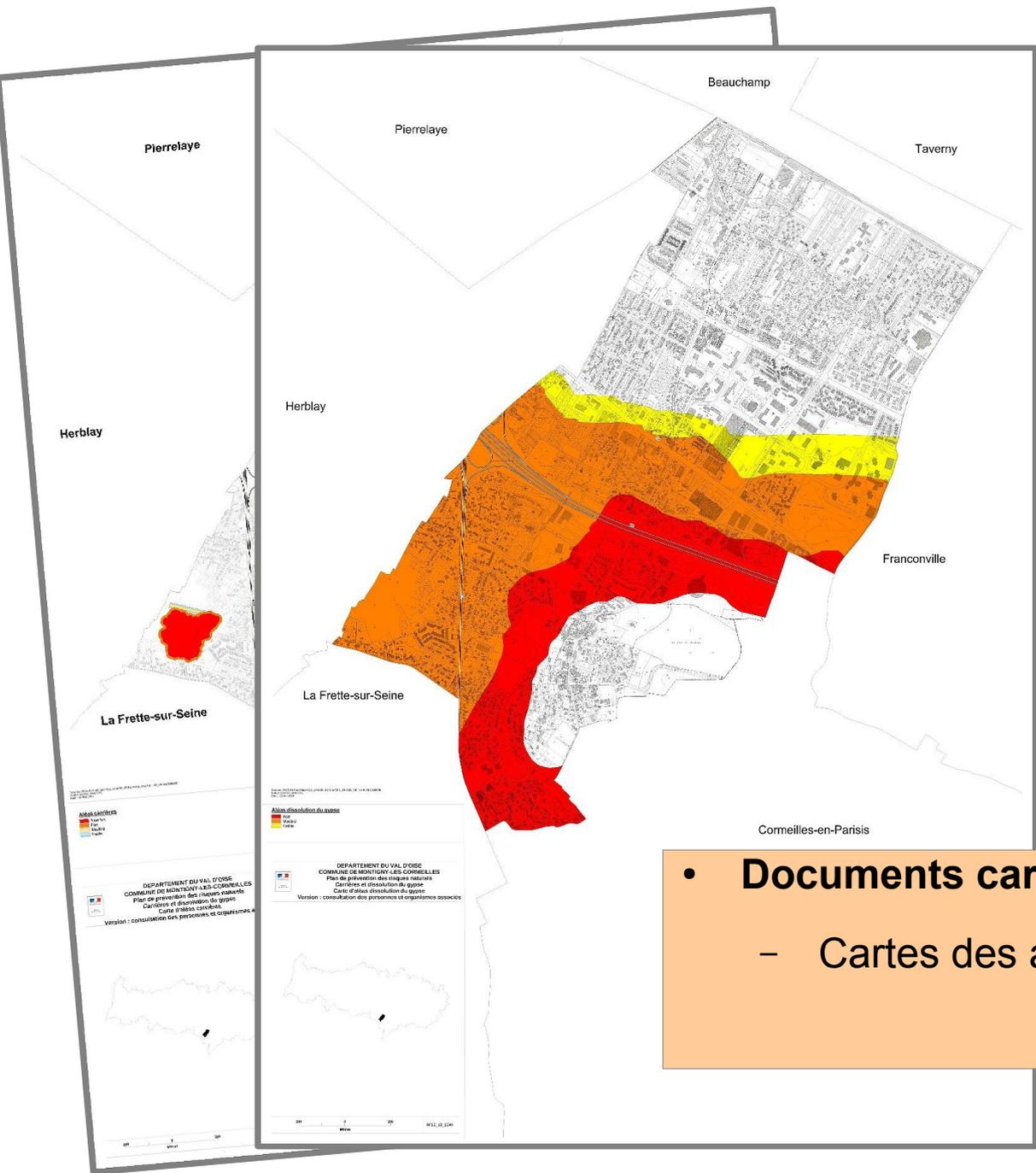
I.3 Contenu d'un PPRN



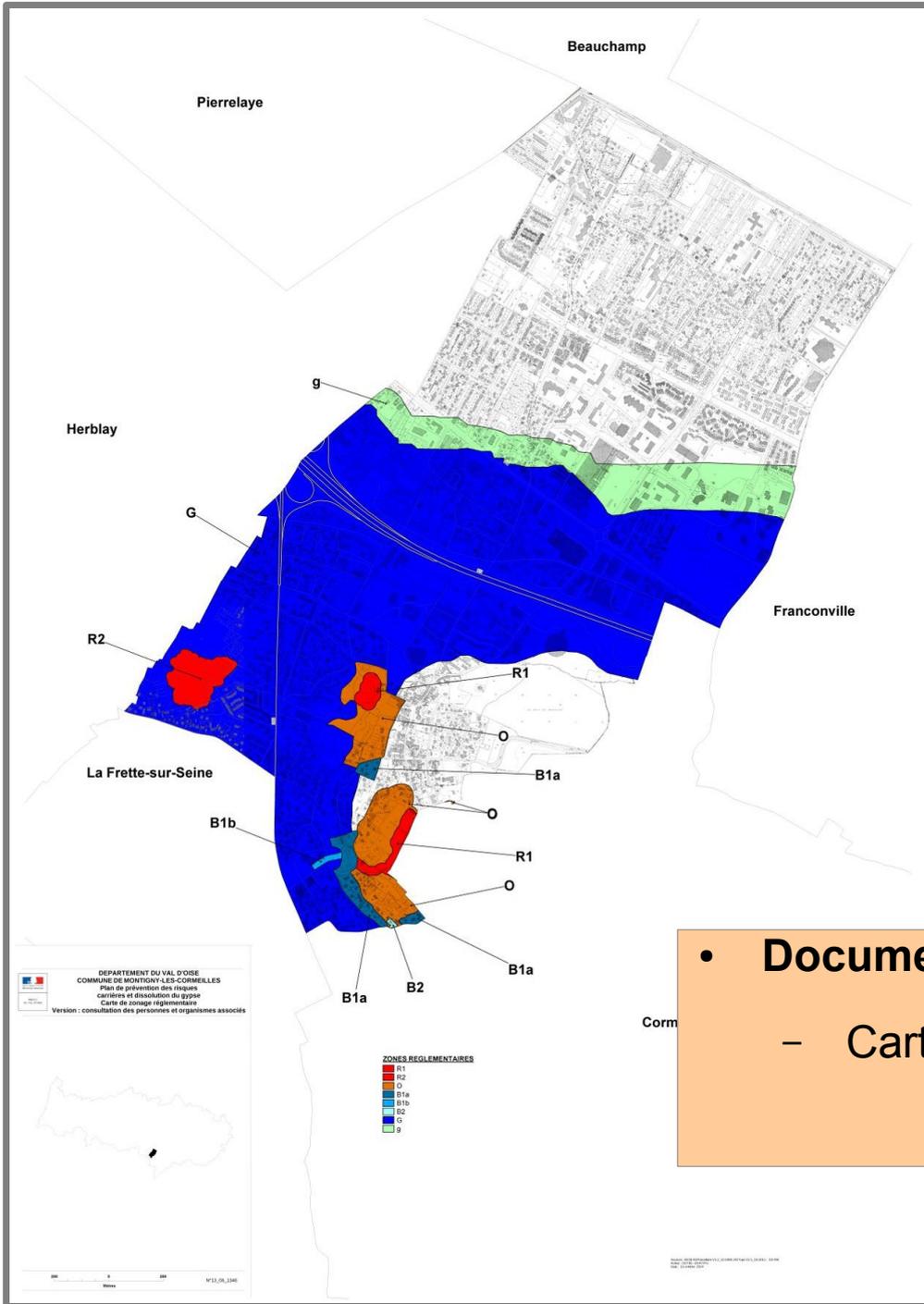
- **Règlement – Cahier de recommandations :**
 - Mesures applicables aux projets **nouveaux**
 - Mesures applicables aux **biens existants**, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs
 - Mesures de **prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises par les collectivités et/ou les particuliers







- Documents cartographiques :
 - Cartes des aléas



- Document cartographique :
 - Carte de zonage réglementaire



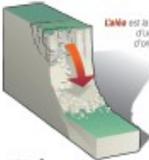
- **Plaquette d'information**
Qu'est-ce qu'un PPRN?

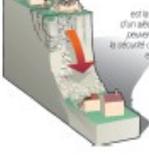
Le "PPRN" Plan de Prévention des Risques Naturels

Les risques naturels prévisibles

La notion de risque prend en compte à la fois la fréquence estimée d'occurrence des phénomènes dangereux, leur intensité, mais aussi l'exposition des activités humaines à ces phénomènes sur la zone concernée.

Les principaux risques en France sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et, outre-mer, les cyclones et les éruptions volcaniques.





Qu'est-ce que le PPRN ?

Le PPRN a été instauré par la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiant la loi n°87-555 du 22 juillet 1987.

Le PPRN est un document réalisé par l'Etat, en concertation avec les collectivités territoriales, sur une ou plusieurs communes qui réglementent l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis.

Le PPRN s'inscrit dans une politique globale de prévention et de sensibilisation des citoyens face aux risques, destinée à assurer la sécurité des personnes et des biens en tenant compte des phénomènes naturels.

Le PPRN a pour objet de :

- rassembler la connaissance des risques sur un territoire donné ;
- délimiter les zones directement ou indirectement exposées à des risques ;
- définir des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques ;
- définir les mesures d'adaptation aux risques qui doivent être réalisées sur les biens existants ;
- définir toutes les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde utiles.

Le PPRN vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé au PLU (plan local d'urbanisme) de la commune. Il permet d'orienter les choix d'aménagement dans les territoires les moins exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Le PPRN s'impose à tous : particuliers, entreprises ou collectivités, notamment lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme. Il est la seule procédure spécifique à la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement.

Fin 2009, ce sont plus de 8 000 communes qui étaient dotées d'un tel plan.

Que contient le PPRN ?

Le PPRN contient :

- une note de présentation qui décrit les phénomènes pris en compte, présente la méthodologie de qualification et de cartographie des aires et du zonage réglementaire, décrit les enjeux du territoire et justifie les dispositions réglementaires du PPRN ;
- une carte de zonage réglementaire qui délimite les zones réglementées par le PPRN ;
- un règlement qui précise les règles d'urbanisme ou de construction s'appliquant à chaque zone.

Les règles du PPRN peuvent s'imposer aux constructions futures et aux constructions existantes, mais aussi selon les cas aux différents usages possibles du sol : activités touristiques, de loisirs, exploitations agricoles ou autres.

Le PPRN définit aussi les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde utiles dans chaque zone réglementée.

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS



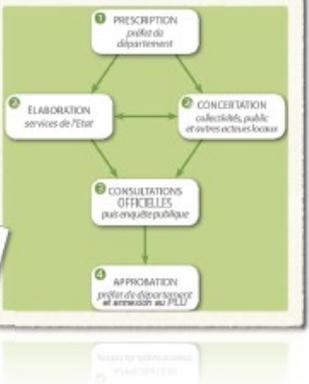


Comment est élaboré le PPRN ?

L'élaboration du PPRN est conduite par les services de l'Etat, sous l'autorité du préfet de département, en association étroite avec la ou les collectivités concernées. Le PPRN est prescrit par le préfet de département. Il doit être approuvé dans les trois ans suivant sa prescription.

L'élaboration d'un PPRN débute par le recensement historique des principaux phénomènes naturels ayant déjà touché la zone d'étude. Ce travail est complété par une étude du territoire afin d'analyser les phénomènes naturels pouvant se produire. À partir de ce travail, est réalisée la carte des aires qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles. Sont ensuite étudiés les enjeux humains et économiques potentiellement exposés sur la zone étudiée afin de réaliser le plan de zonage réglementaire. Un règlement est associé à ce plan de zonage afin de définir les mesures applicables dans chaque zone.

Dès lors, une phase de concertation doit permettre au public d'être informé sur le projet et de consulter le dossier complet du PPRN. Le projet de PPRN est soumis pour avis aux personnes et organismes associés à son élaboration (phase de consultation de deux mois). Il est ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé par le préfet de département. Il est enfin annexé au plan local d'urbanisme par le ou les maires des communes concernées.





I.4 Effets du PPRN

➤ Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (L562-4 CE)

Annexion du PPRN au PLU

Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)



I.4 Effets du PPRN

➤ Opposabilité

PPRN approuvé = servitude d'utilité publique (L562-4 CE)

Annexion du PPRN au PLU

Respect des dispositions du PPRN pour la délivrance des autorisations d'utilisation et d'occupation du sol (permis de construire, lotissement, déclaration de travaux, etc.)

➤ Intégration du PPRN dans le PLU

S'assurer de la cohérence entre les mesures du PPRN et le PLU

Dispositions du PPRN prévalent sur le PLU



I.4 Effets du PPRN

➤ Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien



I.4 Effets du PPRN

➤ Effets sur l'existant

Si mesures prescrites sur l'existant (études, travaux sur le bâti, etc.), travaux ne peuvent excéder 10% de la valeur vénale du bien

➤ Autres effets

Information des acquéreurs et locataires (IAL)

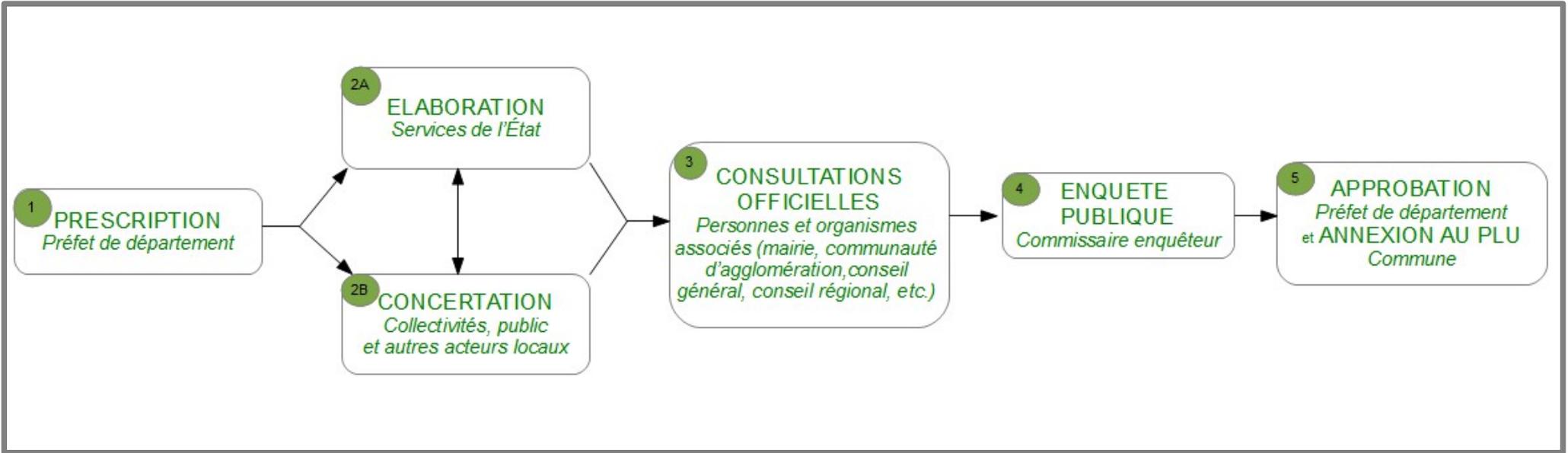
Obligation du maire d'informer tous les deux ans la population sur les risques présents sur sa commune

Élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS) et d'un dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans les deux ans suivant l'approbation du PPRN

Possibilité de faire intervenir le Fonds Barnier

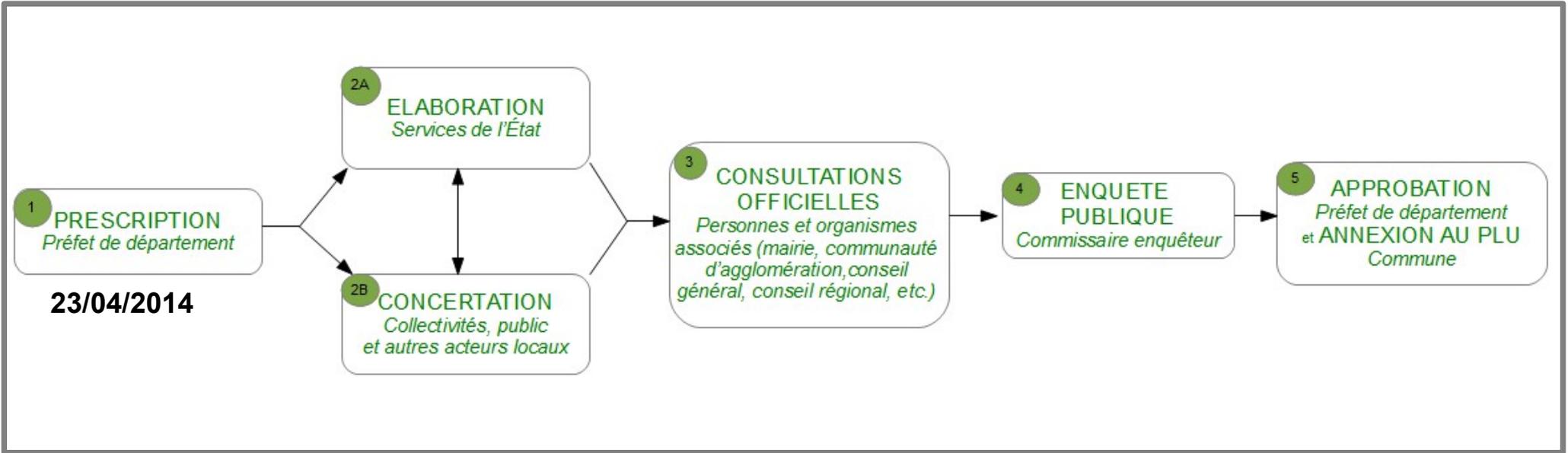


I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN





I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN





PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle risques énergie et bruit

ARRÊTÉ N° 11834 PRESCRIVANT LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS (PPRN) DE MOUVEMENTS DE TERRAIN CONCERNANT LES
RISQUES LIÉS A LA PRESENCE DE CARRIERES SOUTERRAINES ET PRENANT EN
COMPTE LES RISQUES LIÉS A LA DISSOLUTION DU GYPSE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE MONTIGNY-LES-CORMEILLES

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, R122-17 et R122-18, L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 126-1 ;
- VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 222 ;
- VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°87-073 en date du 8 avril 1987 délimitant, au titre de l'article R111-3 du Code de l'urbanisme aujourd'hui abrogé, des périmètres de risques liés à la présence d'anciennes carrières souterraines abandonnées sur le territoire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles, devenus plan de prévention des risques à la date de publication du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 ;
- VU le courrier en date du 18 octobre 2012 de MM les maires des communes de Montigny-lès-Cormeilles, Cormeilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine signalant des effondrements de la chaussée de la route départementale RD 392 ;
- VU la délibération en date du 30 mai 2013 du conseil municipal de la commune de Montigny-lès-Cormeilles adoptant les modalités de la concertation définies à l'article 5 du présent arrêté ;
- VU le courrier préfectoral en date du 17 décembre 2013 sollicitant l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie « DRIEE » d'Île-de-France afin de déterminer l'éligibilité du projet de PPRN à une évaluation environnementale ;
- VU la décision préfectorale en date du 14 février 2014, annexée au présent arrêté ;
- CONSIDERANT les événements survenus en octobre 2012 dans les communes précitées;

2
de règlement
constructions
des carrières

, selon les
0/08/2009 et
des risques

ements de

ne de
sques
à la

3
les suivantes seront associées à l'élaboration du plan de

rmeilles,
Le Parisis.

pourront être organisées.

à :

meilles,
e Parisis,

agriculture Île-de-France Ouest,
restière.

ommandé avec accusé de réception. A défaut d'avis
délai de deux mois suivant la réception du courrier,
t annexés au dossier d'enquête.

ale des territoires du Val-d'Oise est chargée de
e ce plan.

né de la carte et de la décision préfectorale du 14
e de la commune de Montigny-lès-Cormeilles et au
n Le Parisis.

atifs de l'État, fera l'objet d'un affichage en mairie et
un mois et mention de cet arrêté sera insérée par
régional diffusé dans le département du Val-d'Oise.

la préfecture du Val-d'Oise.

est de trois ans à compter de la date du présent
dix-huit mois.

des articles R421-1 et R421-5 du code de justice
objet d'un recours contentieux devant le tribunal
de deux mois à compter de sa publication.

de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-
Montigny-lès-Cormeilles, Monsieur le président de la
dame la directrice départementale des territoires
l'exécution du présent arrêté.

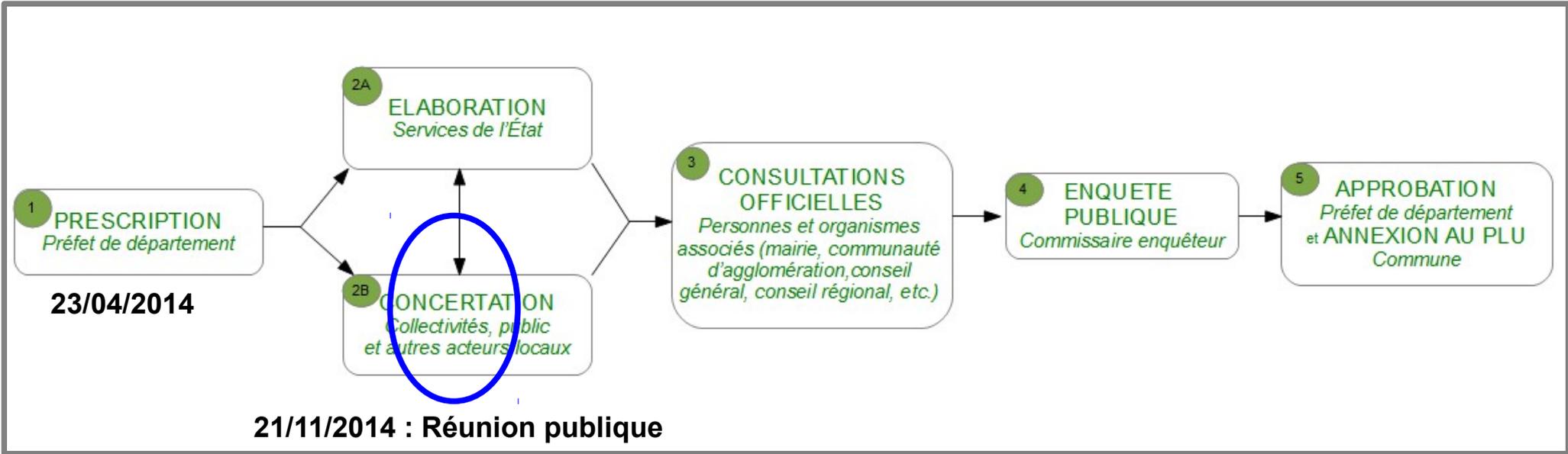
Fait à Cergy-Pontoise, le 23 AVR. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Noël CHAVANNE

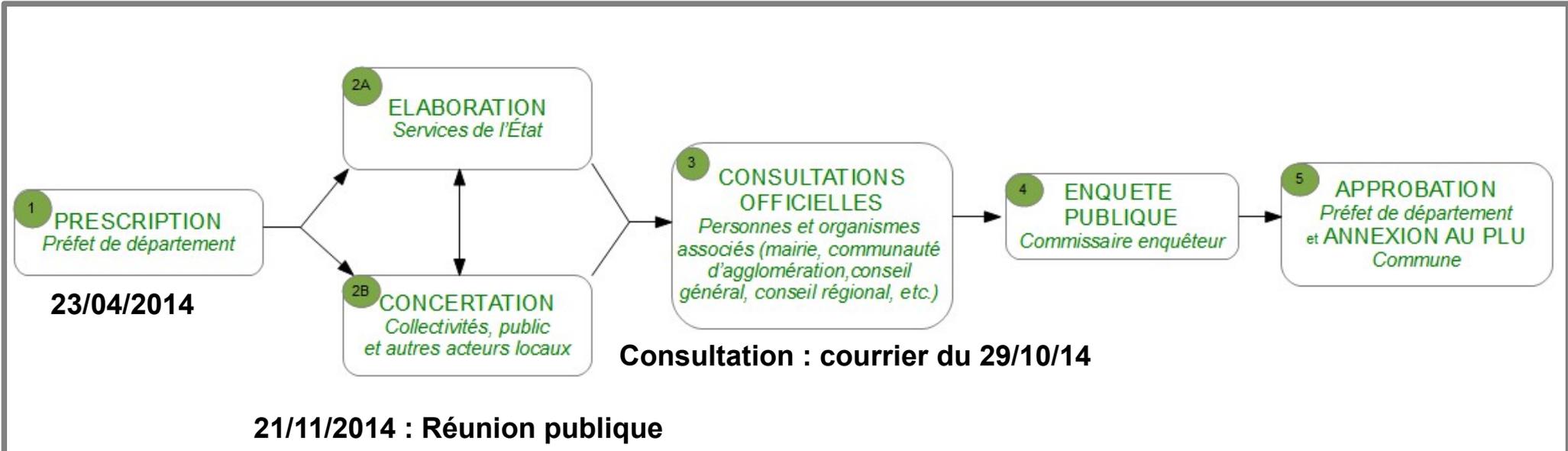


I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN





I.5 Procédure d'élaboration d'un PPRN





II – Risques naturels présents sur la commune

II.1 Le risque d’effondrement de carrières

II.2 Le risque de dissolution du gypse

II.3 Cartographie du zonage réglementaire



II.1 Le risque d'effondrement de carrières

Diaporama de l'IGC

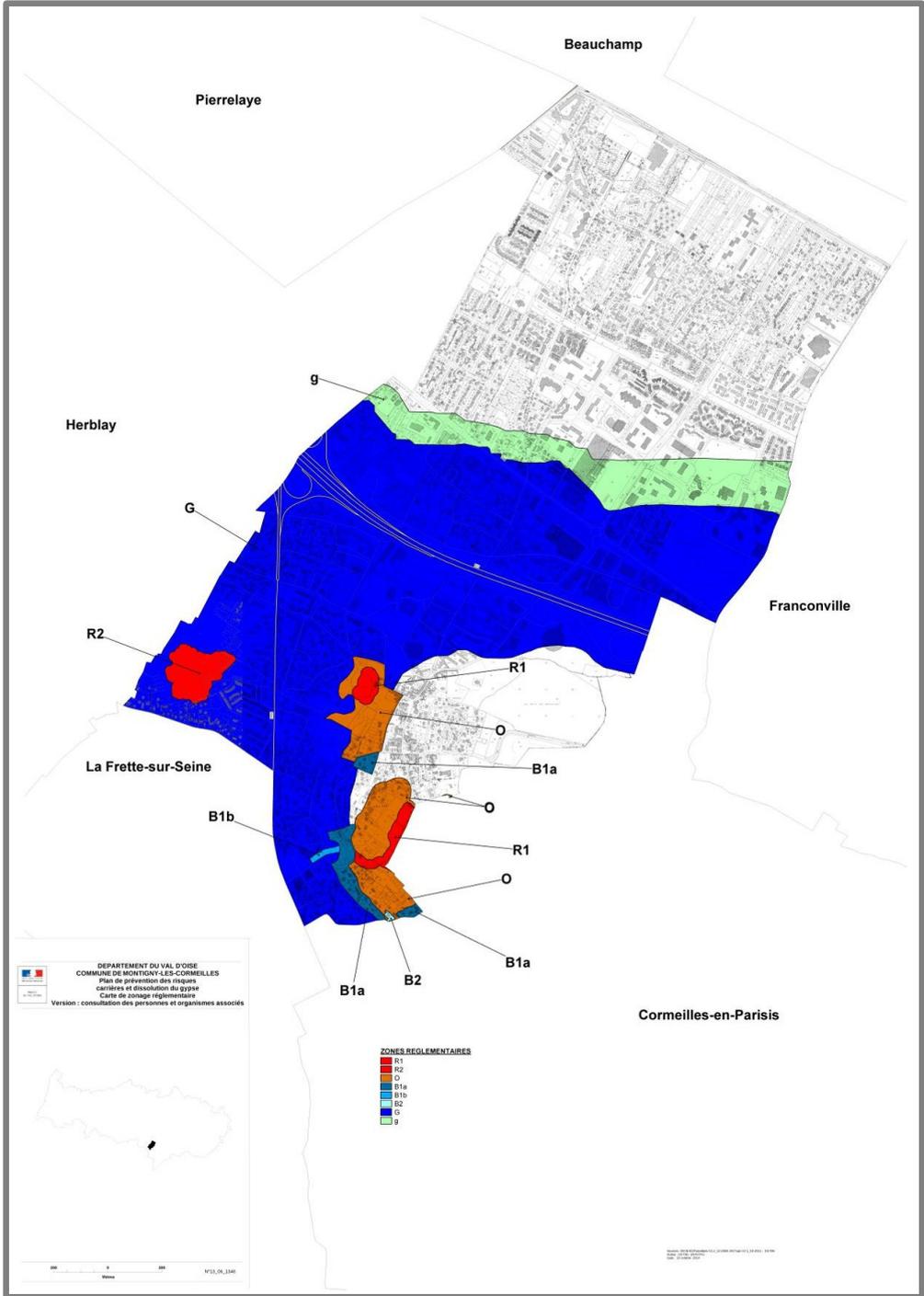


II.2 Le risque de dissolution du gypse

Diaporama du CEREMA



II.3 Cartographie du zonage réglementaire





II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone rouge « R1 »	Les zones rouges R1 et R2 correspondent aux emprises sous-minées de carrières dans la 1ère masse de gypse (R1) et 2ème masse de gypse (R2) ou situées à proximité de carrières souterraines de gypse.	oui	oui (en partie)	Très forte	Modérée à forte
Zone rouge « R2 »	Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui	Très forte	Modérée à forte



II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone orange « O »	<p>Les zones oranges O correspondent aux emprises sous-minées ou situées à proximités de carrières souterraines de gypse en partie effondrées, aux zones présumées sous-minées de carrières ainsi qu'aux marges de reculement des zones rouges.</p> <p>Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.</p>	oui	oui (en partie)	Forte à Très Forte	Modérée à forte



II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « B1a »	Les zones B1a correspondent aux zones avérées ou présumées sous-minées de galeries et/ou de caves dans la 1ère masse de gypse. Ces zones peuvent également être concernées par un aléa fort ou modéré de dissolution du gypse.	oui	oui (en partie)	Modérée	Modérée à forte



II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « B1b »	Les zones B1b correspondent à des zones ayant été le siège de caves ou galeries dans les matériaux de surface auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Modérée	Modérée à forte



II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « B2 »	Les zones B2 correspondent à des emprises sous-minées de cavités souterraines présumées comblées auxquelles se superposent des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution de gypse.	oui	oui	Faible	Modérée à forte



II.3 Cartographie du zonage réglementaire

Zone réglementaire	Description de la zone	Risques présents		Exposition aux risques présents	
		Carrières	Dissolution du gypse	Carrières	Dissolution du gypse
Zone « G »	Les zones G correspondent à des zones d'aléa fort ou modéré de dissolution du gypse	non	oui	Nulle	Modérée à forte
Zone « g »	Les zones g correspondent à des zones d'aléa faible de dissolution de gypse	non	oui	Nulle	Faible



III – Réglementation du PPRN

III.1 Réglementation des projets nouveaux

III.2 Réglementation des biens existants

III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde



III.1 Réglementation des projets nouveaux

- Zones **rouges** : **inconstructibles**
- Zones **orange**s ou **bleues** carrières :
 - investigations géotechniques
 - mise en sécurité des cavités
 - dispositions constructives nécessaires
- Zones **bleues** gypse :
 - investigations géotechniques
 - comblement des éventuels vides rencontrés
 - dispositions constructives nécessaires

N.B. : recommandations pour la zone soumise aux risques faibles de dissolution du gypse



III.2 Réglementation des biens existants

- Zones **rouges** : - investigations géotechniques
- surveillance des cavités, voire comblement des vides
- Zones **oranges** : - investigations géotechniques
- surveillance des cavités, voire comblement des vides
- Zones **bleues carrières** : - investigations géotechniques
N.B. : travaux de mise en sécurité recommandés
- Zones **bleues gypse** : - pas de prescription
N.B. : investigations géotechniques et travaux de mise en sécurité recommandés



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Pour les propriétaires des parcelles :
 - systèmes d'infiltration interdits
 - raccordements des eaux usées/pluviales aux réseaux collectifs et contrôles des réseaux recommandés
 - étanchéité de tout stockage d'eaux pluviales
 - si remplacement de canalisations, mise en place de dispositifs assurant leur étanchéité



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Pour les gestionnaires des réseaux :
 - contrôle tous les 5 ans des réseaux d'eaux (contrôle télévisuel pour les réseaux d'assainissement) en vue d'élaborer un programme d'entretien annuel ;
 - tenue d'un registre des interventions sur fuite des réseaux avec mention du lieu précis de l'accident, la date et la nature des travaux réalisés et transmission annuelle du registre à la commune ;
 - si remplacement de canalisations, mise en place de dispositifs assurant leur étanchéité
 - mise en place de plans spécifiques de surveillance des réseaux et d'intervention de la part de TRAPIL, qui intègrent les risques du PPRN



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Mesures relatives à l'usage des terrains :
 - tous travaux ou aménagements destinés à modifier et/ou à occuper les cavités souterraines doivent faire l'objet d'une déclaration préalable déposée auprès du Maire accompagnée d'un descriptif détaillé et d'un avis d'un bureau d'études spécialisé et/ou d'un géotechnicien, géologue sur la stabilité des lieux et la compatibilité avec l'aménagement envisagé.



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

- Mesures relatives à l'usage des terrains :

Dans les zones **rouges** et **oranges** :

- toute manifestation, tout rassemblement de personnes ou installation temporaire de nature à exposer le public aux risques présents sont interdits.



III.3 Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

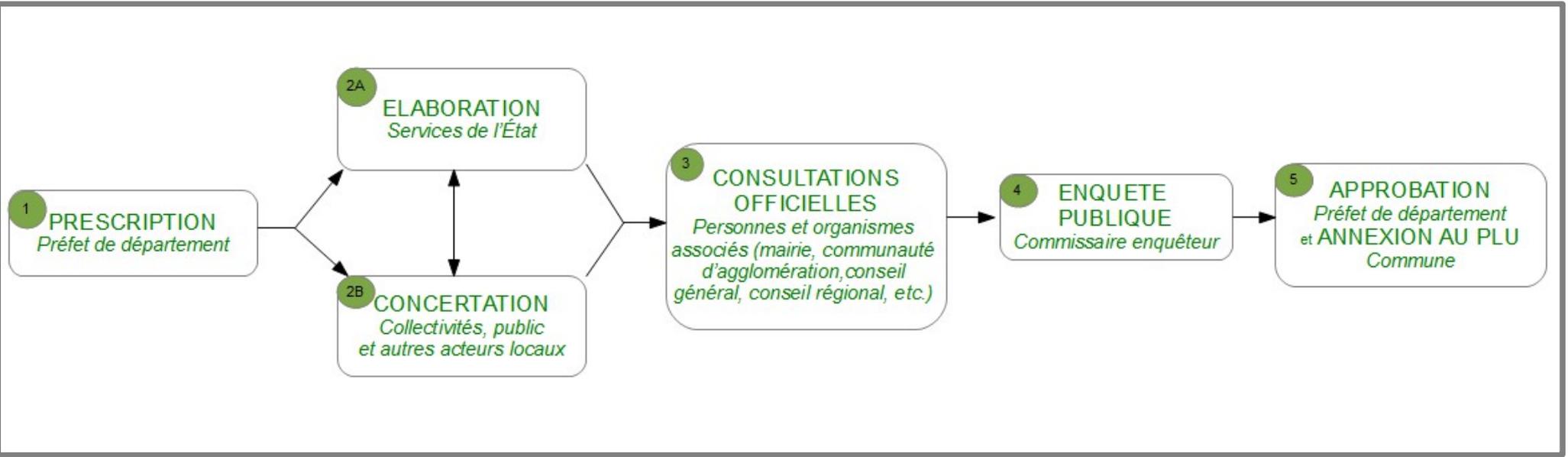
- Mesures de sauvegarde :
 - En cas d'effondrement : police du maire avec restrictions adaptées
 - Investigations géotechniques recommandées sous les tronçons (pour les collectivités propriétaires).



IV – Calendrier

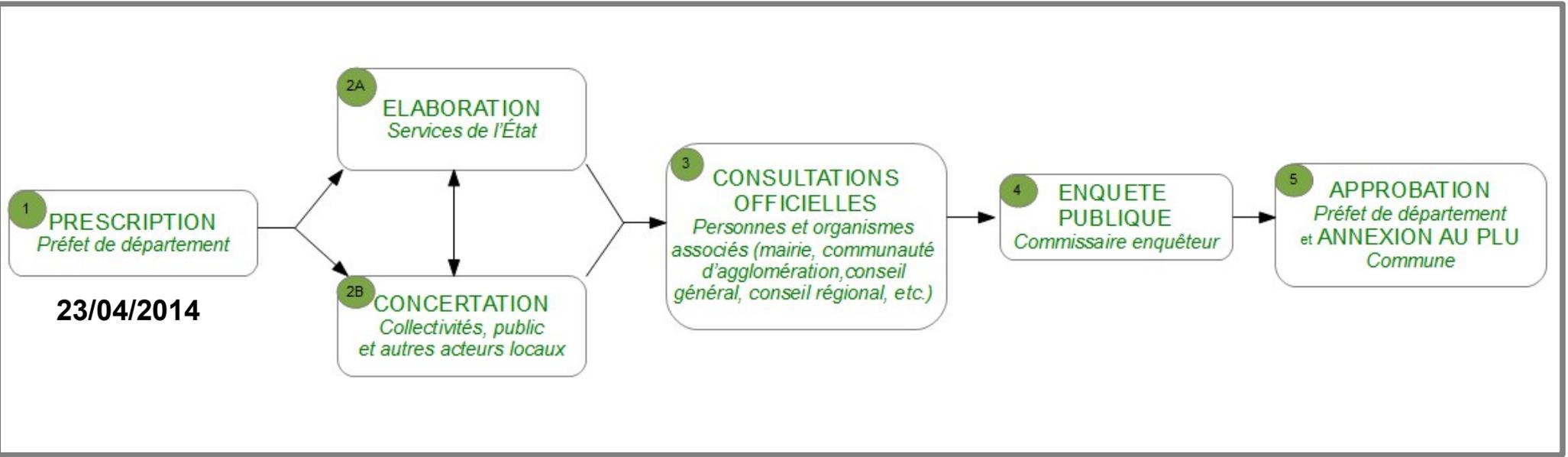


IV – Calendrier



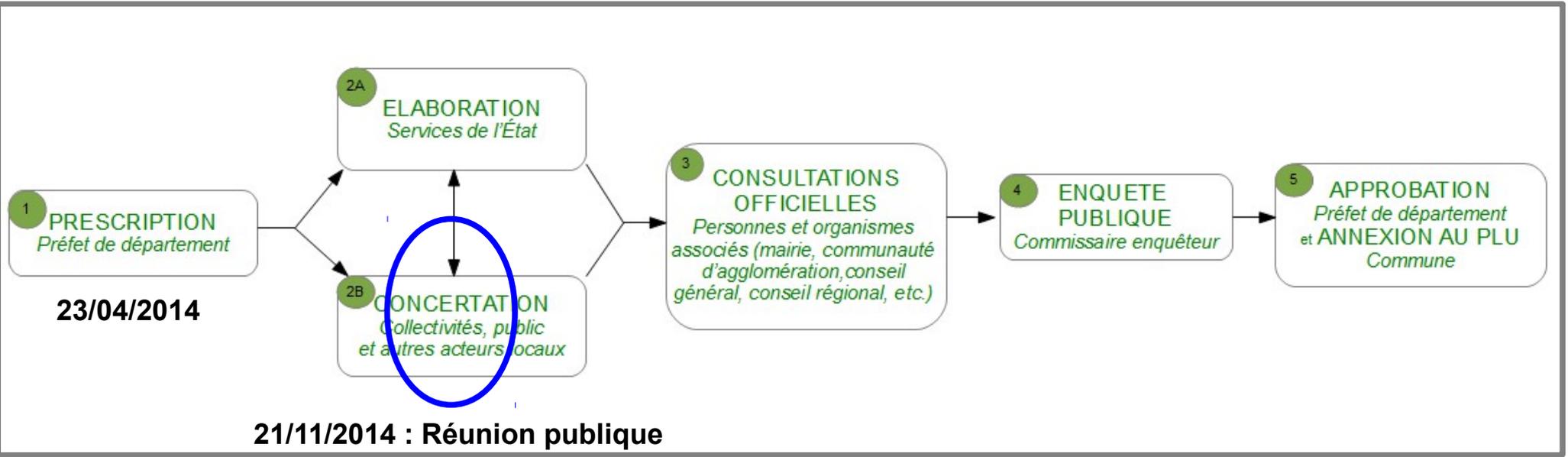


IV – Calendrier



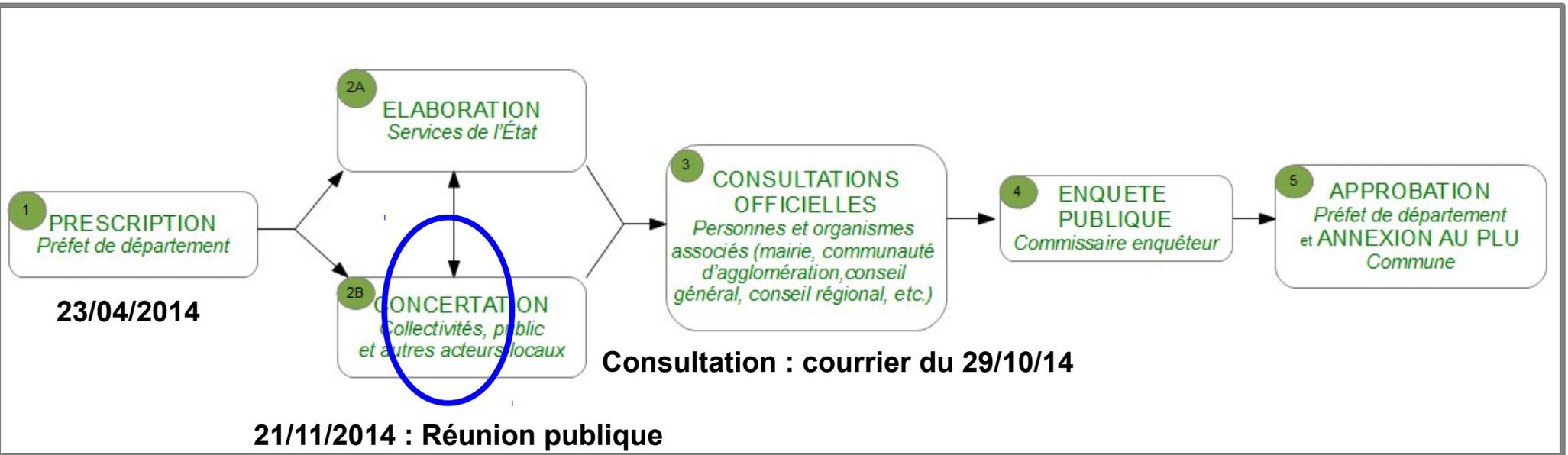


IV – Calendrier



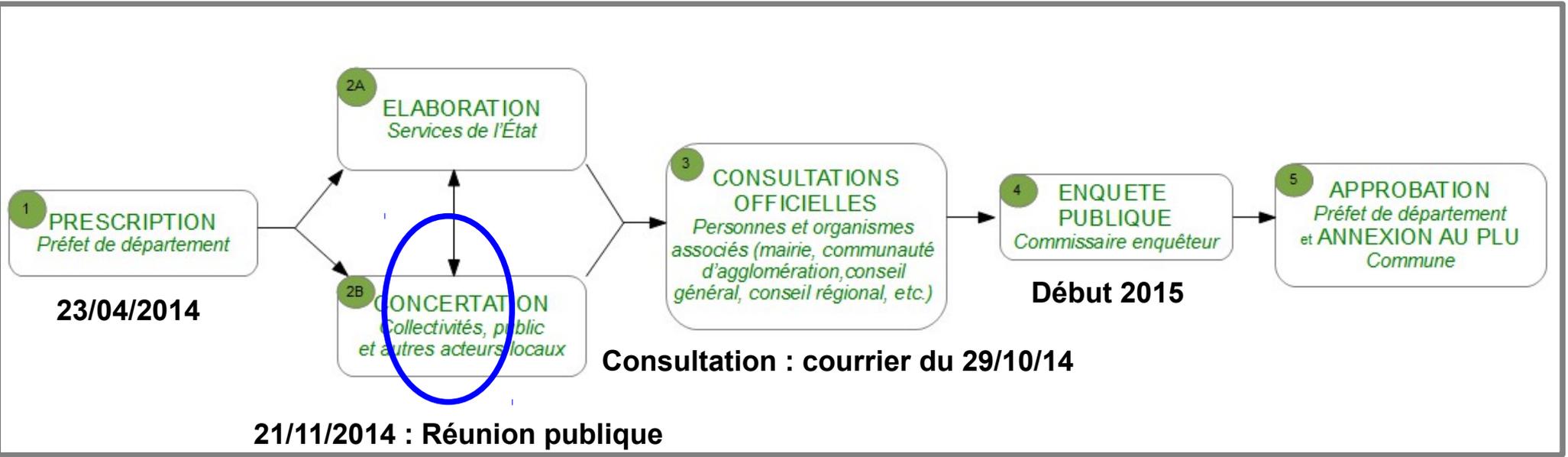


IV – Calendrier



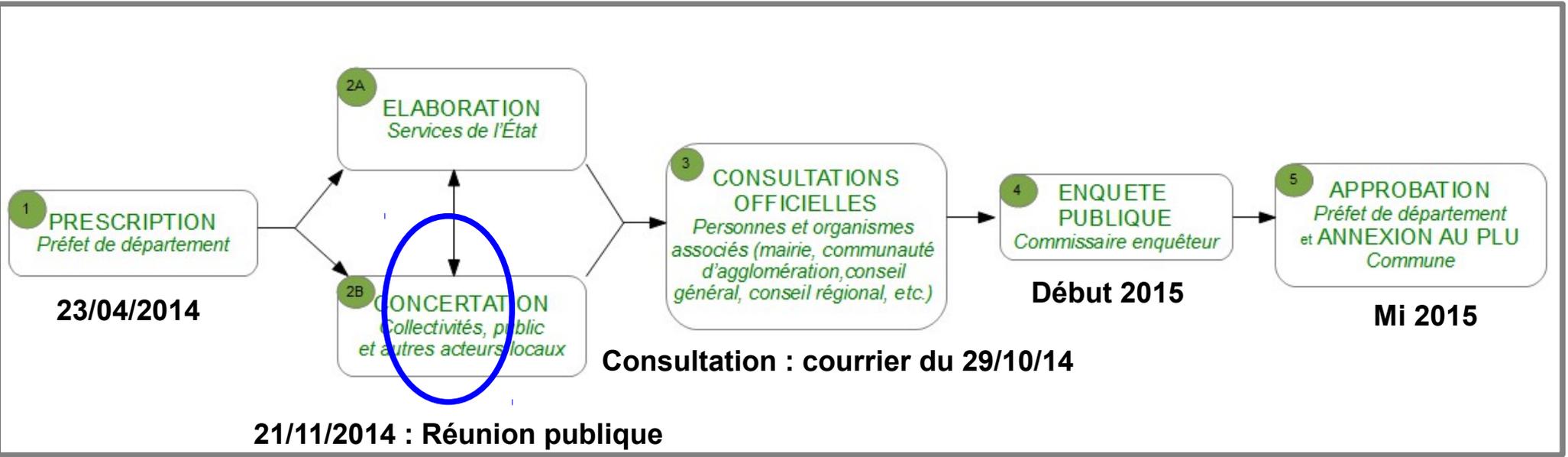


IV – Calendrier





IV – Calendrier



Merci de votre attention

